

23 octobre 2018

EN ATTENTE DE RECOMMANDATIONS D'UN SOUS-COMITÉ
MODALITÉS ENTOURANT LA SUPPLÉANCE ET LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT
À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER AU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

SUPPLÉANCE DE COURTE DURÉE SELON 5-1.13 a) et 5-3.03 c)

Situation en vertu de laquelle une enseignante ou un enseignant est amené à remplacer une ou un collègue sur une base ponctuelle ou inattendue pour une absence dont la durée prévisible est de dix (10) jours ouvrables ou moins. À moins d'une décision du gestionnaire en lien avec un contexte particulier, d'une absence de dernière minute ou dans le cas d'un remplacement de gré à gré préautorisé, le choix de la suppléante ou du suppléant doit respecter les énoncées ci-dessous, à moins de contraintes pédagogiques préétablies, notamment telle la spécialisation des cours :

1. Une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité (5-4.06) et répondant aux exigences de la discipline, si les horaires le permettent.
2. Une enseignante ou un enseignant à temps partiel ne détenant pas une pleine charge session (moins de 40 de CI) dans la discipline, si les horaires le permettent (avec répartition équitable).
3. Une enseignante ou un enseignant à temps partiel détenant une pleine charge session (40 de CI et plus) dans la discipline, si les horaires le permettent (avec répartition équitable).
4. Une enseignante ou un enseignant à temps complet année dans la discipline, si les horaires le permettent.
5. Une enseignante ou un enseignant qui n'a pas de charge d'enseignement au moment de l'absence et qui détient une priorité d'emploi dans la discipline (par ancienneté ou par recommandation d'un comité de sélection) selon l'article 4-4.00 de la convention collective.

L'enseignant ou l'enseignante qui effectue la suppléance doit être disponible pour tous les blocs horaires d'un même groupe-cours pour la durée de l'absence. Prendre note qu'une vérification pourrait être faite par l'organisation scolaire ou les ressources humaines afin de respecter les priorités.

CHARGE D'ENSEIGNEMENT

L'absence dont la durée prévue est de plus de dix (10) jours ouvrables ou qui se prolonge au-delà de dix (10) jours ouvrables est considérée comme une charge à pourvoir au sens de la convention collective selon 5-1.13 b). L'ordre de priorité d'engagement pour une charge à l'enseignement régulier est défini à l'article 5-4.17 b). Pour une année donnée, l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du Cégep peut faire valoir sa priorité jusqu'à concurrence d'un équivalent temps complet de 1 ETC. Toutefois, cela ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à attribuer à l'enseignante ou à l'enseignant une charge individuelle qui excède ce qui est prévu à la clause 5-4.16 a) de la convention collective (55 unités pour une session donnée).

Le remplacement est sous la responsabilité de la coordination concernée à la Direction des ressources humaines en collaboration avec les responsables de la coordination départementale.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d'activités autres que la préparation, la prestation de cours, de laboratoires et de stages, la suppléante ou le suppléant et la direction adjointe devront établir une entente préalable avant l'exécution du contrat sur la durée estimée du travail, notamment de la correction et révision de travaux ou d'examens qui n'ont pas été assumés par la personne absente.